

# DECISION DCC 22 - 252

## DU 07 JUILLET 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 18 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2219/429/REC-21, par laquelle monsieur Ousmane IBRAHIM, en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 03 novembre 2017 pour des faits d'administration de substances nuisibles à la santé ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, soit plus de quarante-huit (48) mois de détention sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il sollicite sa mise en liberté ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;





**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de détention provisoire en matière criminelle ne saurait excéder trente (30) mois, tous renouvellements y compris sauf les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels d'administration de substances nuisibles à la santé ; qu'entre la date d'ouverture de l'information et celle de la saisine de la Cour, il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) mois, délai qui excède la durée légale prévue pour la détention provisoire en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de conclure que sa détention provisoire est abusive et viole la Constitution ;

**Considérant** qu'en outre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle. ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits criminels d'administration de substances nuisibles à la santé ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 03 novembre 2017 et celle de la saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé 48 mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en la matière ; qu'au regard des dispositions

*ju*

*N*



de l'article 7.1.d°) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

**Considérant** par ailleurs que la mise en liberté d'un détenu ne ressort pas des attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Ousmane IBRAHIM est abusive et viole la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Est** incompétente pour ordonner la mise en liberté d'un détenu.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ousmane IBRAHIM, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**